



Arrêté municipal
Portant circulation alternée

Mairie de l'Ile Bouchard

Le maire de la commune de l'Ile Bouchard,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 10 août 2022 par madame RIAND Mélanie de l'entreprise CIRCET et ses partenaires domiciliées au 22 rue du Colombier 37700 à Saint Pierre des Corps ;

Vu l'arrêté temporaire du Conseil Départemental d'Indre et Loire en date du 12 août 2022, référence 2022/STA-SO/RGC/09 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de d'aiguillage et piquetage pour passage de la fibre optique et le déploiement de la fibre optique selon le cheminement de la fibre effectués par l'entreprise CIRCET et ses partenaires, sur toutes les voies de la commune en et hors agglomération à l'Ile Bouchard, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par signaux manuels K 10, sur cette voie ;

ARRÊTÉ :

Article 1er

A compter du mardi 23 août 2022 et jusqu'au vendredi 21 octobre inclus, la circulation sur toutes les voies de la commune en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de l'Ile Bouchard, sera réduite à une voie et réglée par alternat par des signaux manuels K, pour permettre le déroulement des travaux d'aiguillage et piquetage pour passage de la fibre optique et le déploiement de la fibre optique selon le cheminement de la fibre.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur toutes les voies sur le territoire de la commune de l'Ile Bouchard, sera limitée à 50 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «50».

Article 3

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Circet et ses partenaires.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8

Madame le maire de la commune de l'Ile Bouchard, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Ile Bouchard, Madame la responsable des services techniques de l'Ile Bouchard, l'ASVP de l'Ile Bouchard, Circet et ses partenaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 2022-08-159	
PUBLIÉ LE	23/08/2022
ACTE EXÉCUTOIRE	

